



ASSOCIATION AFRICAINE DES
HAUTES JURIDICTIONS
FRANCOPHONES
SIEGE : COTONOU

ASSOCIATION AFRICAINE DES HAUTES JURIDICTIONS FRANCOPHONES (AA-HJF)

Les membres :

Juridictions

Nationales :

- Bénin
Cour Suprême
Cour Constitutionnelle
Haute Cour de Justice
- Burkina Faso
Cour de Cassation
Conseil d'Etat
Conseil Constitutionnel
Cour des Comptes
- Centrafrique
Cour Constitutionnelle
Cour de Cassation
- Côte d'Ivoire
Cour Suprême
Conseil Constitutionnel
- Guinée
Cour Suprême
- Guinée Bissau
Tribunal Suprême de Justice
- Haïti
Cour de Cassation
- Madagascar
Cour Suprême
- Mali
Cour Suprême
- Niger
Cour de Cassation
Cour des Comptes
Cour Constitutionnelle
- R. D. Congo
Cour Suprême
- Rep. du Congo
Cour Suprême
- Rep. Islamique de Mauritanie
Cour Suprême
- Sénégal
Cour Suprême
Cour des comptes
- Tchad
Cour Suprême
Conseil Constitutionnel
Haute Cour de Justice
- Togo
Cour Suprême
Cour Constitutionnelle
Cour des comptes

Juridictions

communautaires :

- Cour de justice de l'UEMOA*
- Cour des Comptes de l'UEMOA*
- Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA*
- Cour de Justice de la CEDEAO*
- Cour de Justice de la CEMAC*

Observateurs :

- Organisation Internationale de la Francophonie*

TEXTES FONDAMENTAUX

STATUTS & REGLEMENT INTERIEUR

STATUTS

Adoptés le 10 novembre 1998 à Cotonou

Révisés le 14 juillet 2004 à Bamako

le 10 novembre 2008 à N'Djamena

et modifiés le 09 juillet 2012 à Cotonou.

PREAMBULE

Nous,

Représentants des hautes juridictions des pays d'Afrique de l'Ouest ayant en partage le Français.

- Soucieux de contribuer à la consolidation des processus démocratiques en cours dans la sous région,
- Attachés à la construction de l'Etat de droit comme gage de développement et d'épanouissement, dans la paix, pour les peuples,
- conscients de la mission historique de nos Institutions respectives,
- Déterminés à assurer pleinement et dans la solidarité cette mission,
- Engagés pour l'enracinement d'une justice indépendante, forte et efficace, transparente, prévisible et impartiale.

Décidons, conformément aux résolutions du Séminaire International tenu à Bamako du 14 au 18 octobre 1996 sur le thème « le rôle des Hautes juridictions dans l'Uniformisation du Droit et le Renforcement de la Démocratie dans les pays de l'Afrique de l'Ouest », de créer ce jour 10 novembre 1998 à Cotonou, République du Bénin, une Association regroupant les Hautes Juridictions des Etats d'Afrique de l'Ouest ayant en partage le français,

Adoptons, en conséquence, les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, DEFINITION ET SIEGE

Article 1^{er} (modifié le 14 juillet 2004) : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association dénommée : « Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones » (A.A.-H.J.F)

Elle est régie par la loi du siège social.

Article 2 (modifié le 14 juillet 2004) : On entend par Haute Juridiction aux termes des présents Statuts, toute juridiction suprême nationale ou communautaire, quelle que soit sa dénomination, dont les décisions sont sans recours et s'imposent à tous.

Article 3 : Le siège de l'Association est fixé à Cotonou au Bénin. Il peut être transféré dans tout autre pays membre sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres composant l'Association.

CHAPITRE II

OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION

Article 4 (modifié le 14 juillet 2004) : L'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones a pour objectifs de :

- favoriser la coopération, l'entraide, les échanges d'idées et d'expériences sur les questions soumises à ces Juridictions ou intéressant leur organisation et leur fonctionnement ;
- promouvoir le rôle de ces juridictions dans l'uniformisation du Droit au sein des Etats membres ;

- contribuer plus efficacement au renforcement du Droit et de la Sécurité Judiciaire en Afrique en vue de la promotion et de la consolidation de la Démocratie et de l'Etat de Droit.

Article 5 (modifié le 14 juillet 2004) : Pour atteindre ses objectifs, l'Association peut :

- susciter, encourager, réaliser ou faire réaliser des études ;
- Diffuser ou contribuer à diffuser en direction de ses membres et, le cas échéant, de toute personne intéressée, des informations utiles pour l'Organisation et son fonctionnement, la jurisprudence des juridictions mentionnées à l'article 2 ;
- éditer tous documents conformes à son objet ;
- créer un ou des Centres de Documentation mis à la disposition de ses membres ou du public et publier un bulletin de droit et d'information.

Par ailleurs, elle doit favoriser les contacts entre les magistrats et les fonctionnaires de ses juridictions.

CHAPITRE III

COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'Association est composée des juridictions définies à l'article 2.

L'adhésion est faite par juridiction.

Article 7 : Elle se réunit tous les deux ans en Assemblée Générale ordinaire consacrée à l'étude des questions relatives à son objet.

Elle peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire à la demande de la majorité absolue de ses membres ou à la demande du Conseil d'Administration.

Article 8 : A l'Assemblée Générale, les délégations des juridictions membres disposent d'une voix par juridiction.

Lors des Assemblées Générales chaque délégation par juridiction est composée de deux (2) personnes au plus.

Article 9 : L'Association peut admettre à ses sessions des observateurs membres ou anciens membres des juridictions ou des Institutions intéressées par ses travaux

L'organisation Internationale de la Francophonie a la qualité d'observateur.

Article 10 (modifié le 14 juillet 2004) : L'Assemblée Générale est composée des délégations mentionnées à l'article 8 ; elle se réunit à l'occasion des sessions prévues à l'article 7. Elle élit en son sein, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois, les juridictions qui composent le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale tient compte de régularité du paiement des cotisations. L'Assemblée Générale ne peut élire au Conseil d'Administration plus d'une juridiction d'un même pays. Les juridictions sont représentées au Conseil par l'un de leurs membres.

Article 11 (modifié le 14 juillet 2004) : L'Assemblée Générale donne mandat au Conseil d'Administration pour désigner un Secrétaire Général, un Trésorier et un commissaire aux comptes. Ceux-ci exercent leur fonction pendant une durée de trois(3) ans renouvelable une fois. En cas de vacance de l'un des postes, le Bureau du Conseil d'Administration, prévu à l'article 12, pourvoit au remplacement de son titulaire jusqu'à la prochaine session.

Article 12 : L'Association est administrée par le Conseil d'Administration. Le conseil d'Administration vote le budget annuel et approuve les comptes financiers de fin d'exercice. Il prend toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'Association dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale. Il a qualité pour demander l'adhésion de l'Association à tous autres Organismes ayant la même vocation. Il peut

conclure avec ceux-ci toutes conventions en vue de bénéficier de l'assistance pour le fonctionnement ou les échanges de documentation.

Article 13 (modifié le 10 novembre 2008) : Le Conseil d'Administration est constitué de douze (12) membres dont le représentant des juridictions communautaires. Il élit en son sein pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois, un bureau composé de :

- Un Président ;
- Quatre (04) Vice-présidents dont le représentant des juridictions communautaires.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration s'effectue dans la proportion d'un tiers du nombre des membres le composant.

Article 14 nouveau : La présidence du bureau du Conseil est confiée de droit au Président de la Cour suprême du Bénin.

Article 15 : Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement courant de l'Association. Il a autorité sur le personnel. Le Secrétaire et le Trésorier assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Secrétaire Général assure le Secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 16 : Le Conseil d'Administration recueille les demandes d'adhésion à l'Association. Celles-ci sont soumises à l'Assemblée Générale à sa prochaine session.

L'adhésion est prononcée par l'Assemblée Générale.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an au moins et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère valablement à la majorité des membres le composant.

Le procès-verbal des délibérations est envoyé à tous les membres de l'Association.

Article 18 : Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 19 : Les dépenses résultant du fonctionnement du Secrétariat Général sont à la charge du pays abritant le siège social de l'Association.

Article 20 : Les dépenses relatives à la préparation, à l'organisation et à la tenue des Assemblées Générales de l'Association, des réunions du Conseil d'Administration ou d'un congrès thématique, y compris les travaux de traduction, d'impression et de diffusion des comptes rendus de ces rencontres sont à la charge de l'Association et du pays d'accueil.

Les frais de transport et de séjour des participants aux réunions indiquées à l'alinéa précédent sont à la charge des institutions membres représentées.

CHAPITRE IV

LANGUE DE TRAVAIL

Article 21 : La langue de travail de l'Association est le français. Ce choix n'exclut nullement la coopération avec les Juridictions des pays ayant adopté d'autres langues de travail que le Français. Dans ce cas, les documents sont obligatoirement traduits à la diligence du Bureau.

CHAPITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des dons legs et subventions qui peuvent être faits par les membres ou par toute personne publique ou privée, après acceptation par le Conseil d'Administration ;
- des ristournes, royalties et autres ressources générées par les activités prévues à l'article 5 ci-dessus

Article 23 : Le montant des cotisations est arrêté par l'Assemblée Générale.

Ce montant est fixé par juridiction.

CHAPITRE VI

REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : La révision des statuts est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 25 : La durée de L'Association est de 99 ans.

A l'arrivée du terme, elle est d'office dissoute si l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité des 2/3 de ses membres.

L'Assemblée Générale peut également décider de la dissolution anticipée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Article 26 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide par la même occasion de l'affectation et de la destination des biens et des fonds de l'Association

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : L'Association peut être ouverte aux Hautes Juridictions d'autres pays d'Afrique, quelle que soit leur langue de travail, qui en manifestent expressément la volonté.

Dans ce cas, les présents statuts pourront être modifiés en conséquence.

Article 28 : Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, précisera les modalités d'application des présents statuts.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 (adopté le 14 juillet 2004) : Les dispositions nouvelles adoptées par l'Assemblée Générale du 14 juillet 2004 à Bamako entrent en vigueur pour compter de la date ci-dessus mentionnée et abrogent toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 30 (adopté le 14 juillet 2004) : Les mandats des instances et organes statutaires en place courent à compter de l'adoption des nouvelles dispositions statutaires.

Fait à Cotonou, le 10 novembre 1998

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Articles 1 (modifié le 14 juillet 2004) : Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'article 27 des statuts de l'A.A.-H.J.F.

Article 2 (modifié le 14 juillet 2004) : L'AA-HJF a pour mission de :

- Favoriser la coopération, l'entraide, les échanges d'idées et d'expériences sur les questions soumises à ces Juridictions ou intéressant leur organisation et leur fonctionnement
- Promouvoir le rôle de ces Juridictions dans l'uniformisation du droit au sein des Etats.
- Contribuer plus efficacement au renforcement du Droit et de la sécurité juridique et judiciaire en Afrique en vue de la promotion et de la consolidation de la Démocratie et de l'Etat de droit.

Article 3 (modifié le 14 juillet 2004) : L'AA-HJF est un organe international indépendant de tout pouvoir politique et de tout groupe de pression de quelque nature que ce soit.

Article 4 (modifié le 14 juillet 2004) : Le siège de l'AA-HJF est fixé à Cotonou. Il peut être transféré dans tout autre pays membre sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres composant l'Association.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 (modifié le 14 juillet 2004) : L'Association est composée des Hautes Juridictions africaine francophones, nationales ou communautaires.

L'adhésion est faite par juridiction.

Article 6 : L'Association reste ouverte aux Hautes juridictions de tout pays de l'Afrique non francophones qui manifeste la volonté d'y adhérer.

Article 7 (modifié le 14 juillet 2004) : on entend par haute juridiction, toute juridiction nationale ou communautaire, quelle que soit sa dénomination et dont les décisions sont sans recours et s'imposent à tous.

Article 8 (modifié le 14 juillet 2004) : Les organes de l'A.A-H.J.F. sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Secrétariat Général

Article 9 : L'Assemblée Générale est composée des délégations des juridictions membres. Chaque délégation comprend deux personnes au maximum et dispose d'une voix.

Article 10 : L'Assemblée Générale se réunit tous les deux (2) ans en session ordinaire et examine des questions relatives à l'objet de l'Association.

Elle peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire à la demande de la majorité absolue de ses membres ou à la demande de son conseil d'Administration.

Article 11 (modifié le 14 juillet 2004) : L'Assemblée Générale élit en son sein, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois, les juridictions qui composent le conseil d'Administration.

Article 12 : L'Assemblée Générale donne mandat au Conseil d'Administration pour désigner un Secrétaire Général, un Trésorier et un Commissaire aux comptes.

Article 13 : L'Association peut admettre aux sessions de son Assemblée Générale, des observateurs membres des Juridictions ou des institutions intéressés par ses travaux.

Article 14 : L'Organisation Internationale de la Francophonie a la qualité d'observateur et peut assister aux travaux du conseil d'Administration.

Article 15 : Le Conseil d'Administration est l'organe chargé de l'administration de l'Association.

Article 16 (modifié le 10 novembre 2008) : Le Conseil d'Administration est constitué de douze (12) membres élus par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Article 17 : Le conseil d'Administration désigne un Secrétaire Général, un Trésorier et un Commissaire aux comptes.

Article 18 : Le conseil d'Administration vote le budget annuel et approuve les comptes financiers de fin d'exercice. Il prend toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'Association dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale.

Il a qualité pour demander l'adhésion de l'Association de tous autres organismes ayant la même vocation et peut conclure avec ceux-ci toutes conventions en vue de bénéficier de l'assistance pour le fonctionnement ou les échanges de documentation.

Article 19 : Le Conseil d'Administration est aussi chargé de recueillir les demandes d'adhésion à l'Association. Celles-ci sont soumises à l'assemblée Générale à sa prochaine session.

Article 20 (modifié le 10 novembre 2008) : Le Conseil d'Administration est constitué de douze (12) membres dont le représentant des juridictions communautaires. Il élit en son sein pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois, un bureau composée de :

- Un Président ;
- Quatre Vice-présidents dont le représentant des juridictions communautaires.

Le renouvellement des membres du Conseil d'administration s'effectue dans la proportion d'un tiers du nombre des membres le composant.

Article 21 : L'élection se fait par vote secret.

Article 22 (modifié le 14 juillet 2004) : La procédure d'élection est dirigée par le Président du Bureau du Conseil. Au cas où celui-ci serait candidat à sa propre succession, il cédera la direction des travaux au plus âgé des membres du conseil présent si chacun des quatre vice-présidents était également candidat.

Article 23 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an au moins et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président de son Bureau ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Article 24 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, celle du Président du Bureau est prépondérante.

Article 25 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres le composant est acquise.

Le procès-verbal des délibérations est envoyé par l'entremise du Secrétaire Général à tous les membres de l'Association.

Article 26 : Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 27 : Le secrétaire Général est désigné par le Conseil d'Administration parmi les candidats magistrats ou juristes de haut niveau résidant au siège de l'Association.

La désignation est faite sur la base de la compétence, du dévouement et de l'expérience professionnelle du candidat.

Article 28 : Le Secrétaire Général assure sous l'autorité du Président du bureau du Conseil d'Administration, le fonctionnement courant de l'Association. Il a autorité sur le personnel composant le Secrétariat Général.

Article 29 : Le Président du bureau du Conseil d'Administration a sous son autorité directe le service de l'appui pédagogique, le service de la communication, de la presse et du Protocole et le Secrétariat particulier.

Article 30 : Le Service de l'Appui pédagogique est composé d'éminents magistrats et juristes en service dans les juridictions membres de l'Association.

Il a pour mission d'apporter l'appui pédagogique aux juridictions membres.

Il est dirigé par un membre de la juridiction dont le pays abrite le siège de l'Association.

Article 31 : Le Service de la communication, de la presse et du Protocole est chargé d'appliquer la politique communicationnelle de l'Association et d'assurer le Protocole.

Article 32 : Le Secrétaire particulier assiste le Président du bureau du Conseil d'Administration. Il est dirigé par un(e) Secrétaire.

Article 33 : Les chefs des services de l'appui pédagogique, de la communication, de la presse et du Protocole ainsi que le Secrétaire Particulier sont nommés par le Président du bureau du Conseil d'Administration.

Article 34 : Le chef du service de la communication, de la presse et du protocole est désigné parmi les candidats ayant la qualification de magistrat, de juriste, d'administrateur civil ou de journaliste ayant au moins dix(10) ans d'expérience professionnelle.

Article 35 : Le Secrétaire Général assure la coordination de tous les services du Secrétariat Général.

Article 36 : Le Secrétaire Général anime le Secrétariat Général qui est composé de deux Services :

- le Service de la documentation et des Etudes,
- le Service Administratif, Financier et Comptable.

Article 37 : Le Service de la documentation et d'études est chargé de la diffusion en direction des membres de l'Association et le cas échéant de toute personne intéressée, des informations utiles sur l'Association, la jurisprudence des juridictions membres et des textes législatifs applicables devant lesdites juridictions.

Il édite pour ce faire tout document conforme à son objet et assure la publication annuelle du bulletin de droit et d'information de l'Association.

Article 38 : Le Service de documentation et d'études est placé sous la direction d'un Chef Service nommé par le Président du bureau du Conseil d'Administration sur proposition du Secrétaire Général.

Article 39 : Le Chef du Service de la documentation et des Etudes est recruté parmi les magistrats ou les juristes de haut niveau.

Article 40 : Le Service Administratif, Financier et Comptable est chargé de la gestion Administrative et Financière de l'Association. Il est dirigé par un Chef Service qui réside au siège de l'Association.

Article 41 : Le Service Administratif, Financier et Comptable est placé sous l'autorité du Secrétaire Général.

Article 42 : (modifié le 14 juillet 2004) : Le Conseil d'Administration procède à la désignation du Trésorier et le Commissaire aux comptes. Ils sont de nationalités différentes et exercent leurs fonctions pendant une durée de trois(3) ans renouvelable une fois.

Le Trésorier est responsable de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses de l'Association.

Il signe les chèques conjointement avec le Président du bureau du Conseil d'Administration.

Il prépare le projet de budget en relation avec le Président du bureau du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général.

Il établit le compte financier à présenter au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Article 43 : Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions ;
- des dons et legs qui peuvent être faites par les membres ou par toute personne publique ou privée après acceptation par le Conseil d'Administration.
- des ristournes, royalties et autres ressources générées par les activités prévues à l'Article 5 des statuts de l'Association.

Article 44 (modifié le 14 juillet 2004) : Le montant annuel des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 45 : Le Président du bureau du Conseil d'Administration est l'ordonnateur du Budget de l'Association.

Article 46 : Les fonds de l'Association sont domiciliés dans un compte bancaire ouvert en son nom dans le Pays abritant son siège.

Article 47 : Le Président du bureau du Conseil d'Administration et le Trésorier procèdent au dépôt de signature à la banque où est ouvert le compte de l'Association

Article 48 (modifié le 14 juillet 2004) : Le Commissaire aux comptes vérifie la régularité des comptes de l'Association et présente un rapport au Conseil d'Administration. Tous les documents comptables sont mis à sa disposition systématiquement ou sur sa demande.

Article 49 : Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé par le Président du bureau du Conseil d'Administration est disponible au Secrétariat Général.

Article 50 : Le Personnel en service au siège perçoit des indemnités forfaitaires mensuelles dont le montant est fixé par le Président du bureau du Conseil d'Administration après avis des membres dudit bureau.

Article 51 : Le Trésorier et le Commissaire aux comptes perçoivent des indemnités à l'occasion de leur déplacement au siège pour des prestations.

Toutes les charges découlant du fonctionnement sont à la charge de l'Association.

Article 52 : Le Président du bureau du Conseil d'Administration règle toutes autres questions intéressant le fonctionnement de l'Association non prévues par les textes.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : La révision des Statuts et du Règlement intérieur est décidée en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 54 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide par la même occasion de l'Affectation et de la destination des biens de l'Association

Fait à Cotonou, le 1^{er} Avril 2000